RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

NOR: DEVL

V11 - 01 12 2016

PROJET D'ARRETE

relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Version consolidée après arrêté modificatif de l'arrêté du 16 aout 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du \dots au \dots , en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent

Article 1er:

- I. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat :
 - de défenses brutes et de morceaux d'ivoire brut ;

- d'objets fabriqués après le 2 mars 1947 composés en tout ou partie d'ivoire,

des espèces suivantes :

Eléphantidés

- Eléphants d'Afrique (*Loxondonta sp.*).
- Eléphant d'Asie (Elephas maximus).
- II. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat :
 - de cornes brutes, de morceaux de corne brute et de poudre de corne ;
 - d'objets fabriqués après le 2 mars 1947 composés en tout ou partie de corne,

des espèces suivantes :

Rhinocerotidés

- Rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).
- Rhinocéros noir (Diceros bicornis).
- Rhinocéros de Sumatra (Dicerorhinus sumatrensis).
- Rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*).
- Rhinocéros indien (*Rhinoceros unicornis*).

III. Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux objets fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1^{er} juillet 1975 composés en tout ou partie d'ivoire ou de corne, lorsque la masse d'ivoire ou de corne présente dans l'objet est inférieure à 200 grammes ;
- aux touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1^{er} juillet 1975 ;
- aux archets des instruments à cordes frottées ;
- à l'utilisation commerciale des spécimens d'ivoire ou de corne lorsqu'elle a pour seul but leur présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles par des musées ou d'autres institutions de recherche ou d'information scientifiques ou culturelles;
- à la mise en vente, à la vente et à l'achat, dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté, des couverts de table neufs, autres objets de coutellerie ou pour fumeurs fabriqués avant le 18 août 2016 à l'aide d'ivoire dont l'ancienneté est antérieure au 18 janvier 1990.

Article 2:

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1^{er} peuvent être accordées dans les conditions prévues au e) du 4° de l'article L. 411-2 et aux articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par l'arrêté du 19 février 2007 susvisé et, par exception à l'article 3 de cet arrêté, sans consultation préalable.

Les dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 1^{er} ne peuvent concerner que le commerce et la restauration d'objets comprenant plus de 200 grammes d'ivoire ou de corne dont il est établi qu'ils ont été fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur de

la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement. Ces documents mentionnent alors les dérogations aux interdictions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3:

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, l'ancienneté des spécimens doit être établie par le détenteur de ceux-ci par tout moyen d'expertise et si nécessaire par radio datation sous réserve que le prélèvement y afférent d'ivoire ou de corne sur le spécimen à dater ne porte pas atteinte à la qualité de ce dernier.

Article 4:

Sont soumis à la procédure déclarative prévue à l'article L. 412- 1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat des objets fabriqués avant le 2 mars 1947 composés en tout ou partie :

- d'ivoire d'éléphants d'Afrique (*Loxondonta sp.*) ou d'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), lorsque la proportion d'ivoire dans l'objet est supérieure à 20% en volume ;
- de corne de rhinocéros (*Rhinocerotidae sp.*), lorsque la proportion de corne dans l'objet est supérieure à 20% en volume.

Article 5:

Les déclarations déposées pour l'application de l'article 4 sont enregistrées dans une base de données nationale.

Article 6:

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter de la publication du décret définissant les conditions de mise en œuvre de la procédure déclarative prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 7:

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé est abrogé.

Article 8:

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait le
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt